



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-128

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2017-06-20-005 - Arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense
Extérieure contre l'incendie du département de Lot-et-Garonne (34 pages)

Page 3



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique,
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des ICPE soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté n° 2011-320-005 en date du 16 novembre 2011 portant approbation du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en Lot-et-Garonne et en application de l'article R. 2225-3 du CGCT fixant le présent règlement de défense extérieure contre l'incendie en Lot-et-Garonne arrêté par Mme le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 2 décembre 2016,
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne,

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011-320-0005 en date du 16 Novembre 2011 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Lot-et-Garonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunales, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 JUIN 2017


Patricia WILLAERT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN LOT-ET-GARONNE



PREAMBULE

L'eau est le principal agent d'extinction des incendies utilisé par les sapeurs-pompiers.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger des biens et l'environnement.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin (*art. L.2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R.2225-10 du CGCT*).

L'objectif de ce Règlement Départemental est de rappeler et préciser la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans les communes afin de couvrir les risques à défendre.

Il s'adresse aux Maires, Président d'EPCI à fiscalité propre, services municipaux, usagers, pour une meilleure compréhension des principes de droit et de réglementation, d'aménagement et mise en œuvre des points d'eau incendie concourant à la DECI.

Article 1 - Exercice de la compétence DECI et pouvoir de police spéciale DECI

En sus de son pouvoir de police générale, non transférable, le maire est chargé de la police administrative spéciale de la DECI (*art. 2213-32 du CGCT*) et doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre. Lorsque le service public de DECI est transféré à un EPCI à fiscalité propre, la police spéciale de DECI peut l'être également au Président de cet EPCI.

NB : Si la compétence DECI peut être transférée tant à un EPCI à fiscalité propre qu'à un EPCI sans fiscalité propre, le pouvoir de police spéciale ne pourra en revanche être transféré qu'au Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

Le service public de DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau potable (*art. L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT*).

Le service de DECI est un service public. Le budget principal de la commune (ou de l'EPCI compétent) doit ainsi supporter la création, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit...). Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donc donner lieu à la perception de redevances sur les usagers du service de l'eau potable. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Seule la fourniture d'eau pour les poteaux ou bouches d'incendie ou réserves d'eau, placés sur le domaine public est assurée gratuitement par le service public de distribution de l'eau (*art. L.2224-12-1 du CGCT*).

En application du *décret n°2015-235 du 27 février 2015*, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre compétent) doit déterminer les caractéristiques de la DECI sur son territoire, en application du présent règlement.

Article 2 – Les caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI)

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

2.1.1 Pluralité des ressources.

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 Capacité et débit minimum (Règle générale).

Même si les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours demeurent l'implantation prioritaire de PEI disposant d'un débit minimal de 60 m³/h ou d'une capacité de 120 m³, ne peuvent être intégrées dans la DECI que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits réels et non les débits normalisés.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité* dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont, pendant la durée minimale d'utilisation fixée selon le risque majorant à couvrir dans sa zone d'implantation.

Leur efficacité ne doit pas être réduite par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente en fonction des moyens d'alimentation définis par le SDIS.

L'interruption de l'alimentation en eau des lances peut être admise dans les phases de déblai et de surveillance des incendies.

Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Des PEI dont la **disponibilité est saisonnière** peuvent également être pris en compte par le RDDECI. Ces PEI peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger.

La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une **durée connue et encadrée**. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers. C'est notamment le cas pour les réseaux d'irrigation agricole gérés par des associations, syndicats ou particuliers disposant de la capacité permanente de mise en œuvre.

* La pérennité dans le temps s'entend comme la capacité d'un PEI à être utilisable à son débit minimal attendu pendant plus de 95% de la durée annuelle. La pérennité dans l'espace s'entend comme la capacité d'un PEI à être accessible en dehors des situations météorologiques exceptionnelles (crues, sécheresse ou gel importants, épisodes neigeux ...) ou de travaux compromettant l'alimentation ou l'accès du PEI.

A ce titre, le canal latéral à la Garonne, par exemple, reste, dans ses zones accessibles à un engin-pompe et selon les aménagements définis ci-après, un PEI pérenne.

En application des normes citées dans les attendus et en raison des capacités techniques des engins-pompes du SDIS, il est rappelé que l'accessibilité s'entend comme la capacité à stationner un engin-pompe sur une aire stabilisée (16 tonnes de résistance au poinçonnement, dimensions : 4 mètres en vis-à-vis du PEI et 8 mètres au droit de celui-ci) et sécurisée (visibilité routière minimal de 50 mètres en voie routière normale et 150 mètres en voie routière rapide, aire de stationnement située en dehors des rayons d'effets dangereux d'un sinistre) située à moins de 5 mètres du PEI.

Si des dispositifs de protection ou verrouillage compromettent l'accès au PEI, ceux-ci doivent être aisément ouvrables ou sécables par les outils de forçage conventionnels des sapeurs-pompiers (polycoise, coupe-boulon).

Sans porter préjudice aux dispositions de l'alinéa précédent, il est rappelé que la création d'un PEI artificiel dont la surface est libre doit être accompagnée d'un dispositif de clôture doté d'un portillon verrouillé afin de prévenir les risques de noyade.

Article 3 - Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

3.1 Modalités de transmission de l'inventaire des PEI par le maire ou président d'EPCI.

L'inventaire des points d'eau incendie dont dispose une commune est édicté dans un arrêté communal modifié à chaque fois que nécessaire. Outre les points d'eau artificiels ou naturels, publics ou privés faisant l'objet d'une convention, cet arrêté listera tous les points d'eau incendie utilisables par les services d'incendie et de secours.

A sa rédaction ainsi qu'à chaque mise à jour, cet arrêté est notifié au Préfet et transmis au SDIS pour mise à jour de sa base de données et centralisation des notifications.

3.2 Modalités de transmission de l'information

3.2.1 La création ou suppression d'un PEI par le maire ou président d'EPCI.

La création d'un PEI, ou son intégration par voie de convention, de même que sa suppression doivent faire l'objet d'une information du SDIS en vue de la mise à jour de sa base de données opérationnelles par courrier à la Direction, à l'attention du groupement fonctionnel prévention prévision :

[SDIS47- 8 rue Marcel Pagnol – BP 16 – 47510 Foulayronnes.](mailto:SDIS47-8.rue.Marcel.Pagnol@bp16-47510.foulayronnes.fr)

(Joindre un plan de situation du nouveau point d'eau, ainsi que ses caractéristiques techniques).

3.2.2 L'indisponibilité ou remise en service d'un PEI.

Celle-ci est transmise par l'entité qui constate cet état (maire, gestionnaire, propriétaire, SDIS, etc ...).

L'information d'indisponibilité ou remise en service d'un PEI est transmise par :

- fax au Centre de Traitement et de Régulation des appels d'Urgence : **05.53.48.95.88** ;
- mél à l'adresse suivante : codis47@sdis47.fr ;
- téléphone au chef de salle CTRAU : **05.53.48.95.71**.

NB : Toute connaissance par le SDIS d'une indisponibilité accidentelle d'un PEI fera l'objet d'une information de la mairie de la commune concernée.

Article 4 - Points d'eau incendie normalisés

4.1 Poteaux d'Incendie (PI).

Les poteaux d'incendie doivent être installés et réceptionnés conformément au RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie).



4.2 Bouches d'Incendie (BI).

Les bouches d'incendie doivent être installées et réceptionnées conformément au RDDECI.



Article 5 - Autres points d'eau incendie

Le règlement départemental de DECI comprend un inventaire des points d'eau incendie non normalisés retenus pour constituer la DECI. On citera pour exemple :

5.1 Points d'eau naturels ou artificiels.

Cours d'eau, mares, étangs, retenues, puits, forage, ...

5.2 Points de puisage.

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

5.3 Puisards d'aspiration.

Réserve de 2 m³ minimum réalimentée par un tuyau de 80 mm de diamètre débitant 6 l/s.

Ces points d'eau ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

5.4 Réseau d'irrigation agricole.

Ces réseaux peuvent être répertoriés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm, directement utilisable par le SDIS.



L'utilisation de ce type de dispositif dans le cadre de la DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention doit être établie entre l'exploitant et le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre.

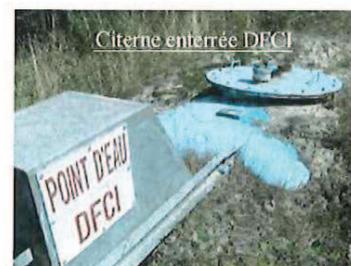
5.5 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes.

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie : un impluvium de sol ou collecte des eaux de toiture, par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ou par porteur d'eau (cas particulier de la DFCI).

Les réserves de plus de 120 m³ devront être équipées de vannes et raccords d'alimentation à raison d'une sortie additionnelle par tranche de 120 m³. Les aires de stationnement seront proportionnelles aux nombre de sorties.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple: Dans le cas d'une réserve de 120 m³ comportant un débit d'appoint de 15 m³/h:
=> 15 x 2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ - 30 m³ = 90 m³ à réaliser.



Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

5.6 Tout autre dispositif.

Tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux articles 2.1 (caractéristiques communes des différents points d'eau incendie) et article 6 (équipement et accessibilité des points d'eau) peut être validé par le SDIS.

C'est le cas, par exemple, des puisards de 2 m³ ne pouvant être remplacés dans des délais raisonnables, mais qui ont été reconnus opérationnels antérieurement et répertoriés par le SDIS.

De manière générale lorsque les points d'eau retenus par les SDIS sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

5.7 Les piscines privées.

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie.

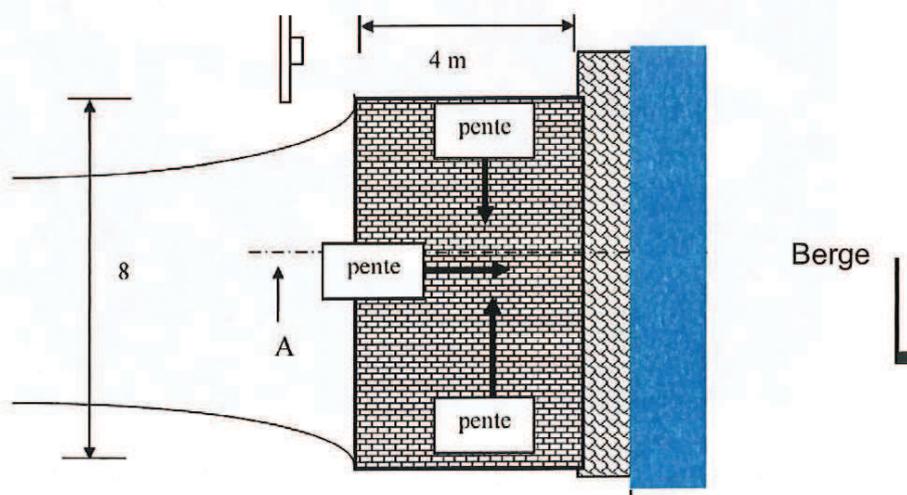
Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation, et sous couvert d'une convention avec la commune.

Une piscine privée, peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Article 6 - Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

6.1 Les ouvrages ou dispositifs peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;



- équipés partiellement (plate-forme de mise en station) ;
- non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

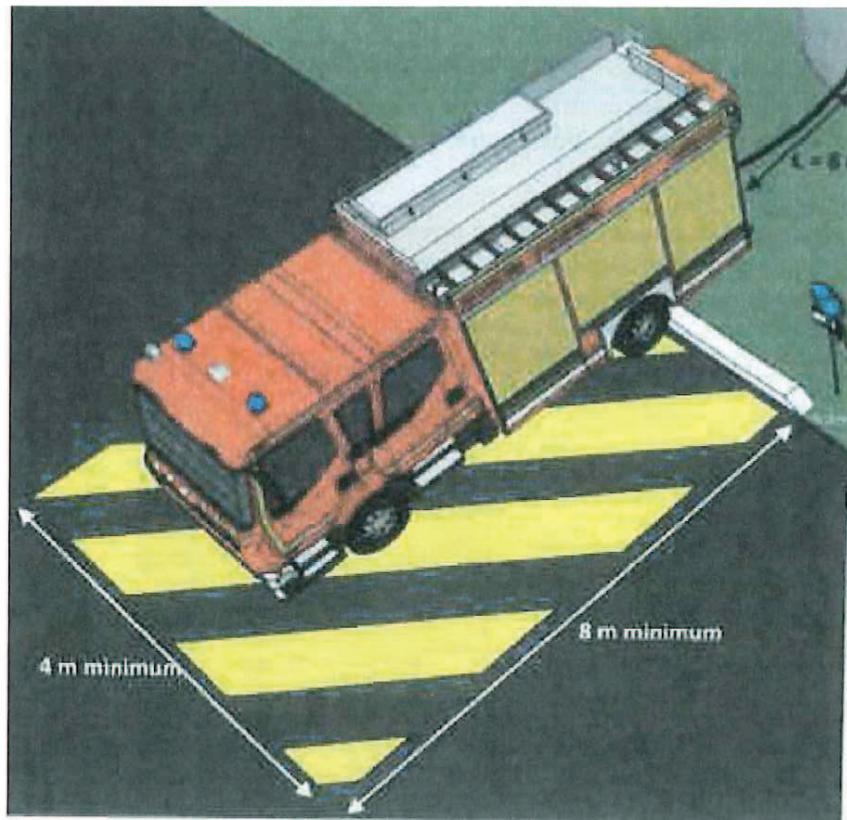
Une plate forme de mise en station des engins est constituée :

- d'une surface de 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum ;
- d'une surface de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum; présentant une force portante permettant la mise en station d'un véhicule de 16 tonnes, dotée d'une pente maximale de 10 %, et d'un dispositif fixe de calage des engins.

Chaque prise d'eau doit posséder une plateforme de stationnement permettant l'alimentation d'un engin par fraction de 60 m³.

Si le PEI est doté de raccords d'aspiration, ceux-ci devront être positionnés dans l'axe médian de la plateforme de mise en station et au maximum à 5 mètres de celle-ci.

Schémas de principe d'une plate-forme de mise en station d'un véhicule poids-lourd



Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un demi raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 50 centimètres du fond du bassin au moins et à 30 centimètres en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils

doivent être distants de 2 mètres au moins l'un de l'autre.

Nota :

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.



6.2 Ouvrage non équipé.

Dans le cadre du risque courant faible ou pour la défense des espaces naturels ou agricoles, il peut-être admis qu'une réserve ou un point de puisage soit uniquement accessible à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante par exemple.

6.3 Accessibilité.

6.3.1 Accessibilité des engins pompe au PEI.

Tous les points d'eau incendie cités aux articles 4,5 et 6 doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie destinés à les utiliser.

Ils doivent être situés à moins de 10 mètres (5 mètres dans le cadre des ERP) du point de stationnement de l'engin adapté, lorsqu'il s'agit de prises d'eau sous pression non normalisées.

L'accès doit être conforme aux normes lorsque celles-ci le prévoient.

6.3.2. Accessibilité entre les PEI et le risque à défendre.

Le risque à défendre est au maximum à 400m du PEI (selon l'analyse définie aux logigrammes ci-dessus) et accessible par un cheminement de 1,80m minimum, permettant le passage d'un dévidoir mobile pour l'établissement des tuyaux. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminement doux.

6.4 Mesures de protection.

Toutes dispositions réglementaires doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompier sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises, par exemple).

Dans le cas de l'installation d'une clôture autour d'un PEI, un portillon d'accès à la berge, d'une largeur minimale de 1 mètre, devra être aménagé dans celle-ci.

De même, les dispositifs sécurisés de franchissement de la clôture devront permettre le passage des tuyaux d'aspiration dans l'axe de ou des aires de mise en station.

6.5. Périmètre de danger.

Il devra être tenu compte des périmètres de danger (Zones d'effets d'accident potentiel déterminées dans les études de danger en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 - Seuils toxiques, de surpression, thermique, d'impact de projectile pour les hommes et structures), de la hauteur relative des bâtiments et du type de construction pour positionner un PEI.

Article 7 – La signalisation et représentation graphique des points d'eau incendie

7.1 La réglementation en vigueur.

La signalétique des points d'eau incendie constituant la défense extérieure contre l'incendie est prévue pour:

- Les poteaux d'incendie, par la norme (NFS 61 213) ;
- Les bouches d'incendie, par les normes (NFS 61 221 et 61 211) ;
- Les autres points d'eau incendie, par la norme (NFS 6122 1) de mars 1956 ;
- La couleur des poteaux d'incendie revêtus d'une peinture rouge incendie, par la norme (NF X08-008) de février 1972.

7.2 Proposition de couleur des appareils.

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

7.3 Exigences minimales de signalisation.

Les PEI font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le RDDECI Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, avec les éléments minimums suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI ;
- installée entre 0,50 m. et 2 m. environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;

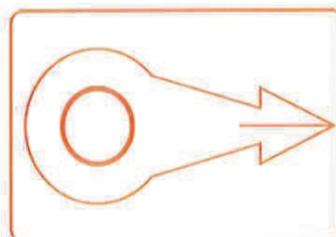
- indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...)
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI.
- sur les autres parties du panneau :

* la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;

* le numéro d'ordre du PEI ;

* l'insigne de la commune ou de l'EPCI ;

* des restrictions d'usage.



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Panneau de type « signalisation d'indication » carré de 500 mm au moins de côté sur fond blanc rétro réfléchissant, bordure rouge incendie, installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence, comportant la mention: « POINT D'EAU INCENDIE », le N° d'ordre du point d'eau, les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau, l'indication de l'implantation exacte si le panneau n'est pas au droit du point d'eau (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

7.4 Symbolique de signalisation et de cartographie.

Elle prend les formes principales suivantes :



Prise d'eau sous pression :
Poteau d'Incendie **PI** ou Bouche d'Incendie **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...) **PA**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable **CI**



Point de ravitaillement des Avions Bombardiers d'Eau **ABE** et/ou Hélicoptères Bombardiers d'Eau **HBE** (positionnable sur ou à proximité du symbole du point d'eau)

7.5 Protection et signalisation complémentaire.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Exemple: Poteau d'incendie de la commune d'Agen n° 4 :

P47001.0004

Physiquement, le marquage des poteaux et bouches incendie doit être effectué par les mairies à l'aide de pochoir en blanc. Seul le code à quatre chiffres y est apposé.



Numérotation du point d'eau incendie

Dans un souci de simplification de la gestion départementale des ressources en eau et de langage commun avec les partenaires (maires, compagnies gestionnaires, syndicats des eaux et assainissement, ...), il est instauré une numérotation unique communale.

Chaque hydrant ou point d'eau incendie doit posséder un numéro d'ordre unique, de 1 à 1000. La numérotation prendra la forme suivante :

- La première lettre correspondant au type de point d'eau:
 - P : Poteau d'incendie ;
 - B : Bouche d'incendie ;
 - N : réserve Naturelle ;
 - A : Artificielle.
- Le numéro du département ;
- Le code INSEE de la commune ;
- Un point ;
- Le code à 4 chiffres du numéro d'ordre du point d'eau.

Article 8 – Réception, contrôle, entretien et reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie

8.1 Visite de réception des PEI.

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne.

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

8.2 Contrôle Technique (compétence communale).

8.2.1 Les PEI publics.

Le contrôle technique relève de la compétence du service public de la DECI communal ou intercommunal. Ils portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage) ;

Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques sont fixées à 3 ans. Ces contrôles doivent être adaptés aux caractéristiques du réseau d'eau.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Toute modification ou changement dans les caractéristiques du point d'eau par rapport au dernier contrôle, doit être transmis au SDIS.

8.2.2 Les PEI privés.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS. Le service public de DECI est également informé.

Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Ces PEI peuvent être mis à disposition du SDIS sous convention avec la commune.

8.2.3 Contrôle de débit simultané.

Dans le cas où un débit simultané cumulatif est requis pour la DECI d'un établissement, la charge du contrôle et de l'information est supportée par l'établissement concerné, ou le pétitionnaire dans le cadre d'un projet.

Si ce débit cumulatif implique l'utilisation d'un ou plusieurs PEI publics, une demande d'autorisation préalable au maire ou président de l'EPCI compétent devra être faite avant contrôle.

8.3 Maintenance préventive et corrective (compétence communale ou inter communale).

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. Il est à la charge du service public de la DECI qui peut contracter une convention avec un prestataire de service.

Tout point d'eau indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.

Toute indisponibilité connue, prévisible ou non (entretien, travaux, détérioration, ...) doit être signalée au SDIS 47, Centre de Traitement et de Régulation des Appels d'Urgence (CTRAU) par fax au 05.53.48.95.88.

Les remises en état doivent être signalées selon le même mode opératoire.

8.4 Reconnaissance opérationnelle (compétence SDIS).

Des reconnaissances opérationnelles annuelles visant à s'assurer que le point d'eau est utilisable sont organisées par le SDIS 47 conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Lorsque ces reconnaissances opérationnelles font apparaître l'indisponibilité du point d'eau incendie, celle-ci est immédiatement transmise au CTRAU ainsi qu'au service Prévision du groupement concerné.

Celui-ci en informe le maire ou autorité de police de cet indisponibilité.

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au Maire ou Président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés faisant l'objet d'une convention de mise à disposition.

8.4.1 Classement et état des PEI.

Un classement et un état seront attribués à chaque hydrant, en fonction des anomalies et des dysfonctionnements constatés.

Trois types de classement sont envisageables :

- **Inutilisable**, si au moins une des conditions suivantes est vérifiée :
 - accès impossible, ouverture impossible ;
 - anomalie grave constatée.

- **Non réglementaire mais utilisable**, si l'ensemble des conditions suivantes est vérifié :
 - accès possible ;
 - ouverture possible ;
 - capacité réserve insuffisante (à adapter selon la situation après analyse de risque).

- **Réglementaire et utilisable**, si l'ensemble des conditions suivantes est vérifié :
 - accès possible ;
 - capacité réserve suffisante.

8.4.2. Etat opérationnel

Deux types d'état sont possibles :

- disponible : sera réputé « disponible » le PEI recensé et constaté :
 - réglementaire et utilisable ;
 - non réglementaire mais utilisable

- indisponible : sera réputé « indisponible » le PEI recensé et constaté :
 - inutilisable ;
 - indisponible temporairement (travaux, gel, enneigement, etc ...)



Article 9 – Le dimensionnement des besoins en eau

Seuls les dispositifs suivants peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h, sous une pression dynamique suffisante ;
- les réserves en eau d'au moins 30 m³ utilisables.

Les autres solutions alternatives moindres (puisard d'aspiration, ...) sont à éviter car cela représente une trop faible quantité d'eau pour lutter efficacement contre l'incendie.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau (public ou privé), il est admis que les besoins soient mis à disposition, par une ou plusieurs réserves d'eau, accessibles en permanence aux services de secours.

Ceux-ci peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution d'eau potable ou non (sous réserve d'une pression comprise entre 1 bar et 15 bars) ;
- par des points d'eau naturels ;
- par des réserves artificielles ;
- par une combinaison de ces trois possibilités.

Néanmoins, pour des raisons de rapidité et de polyvalence d'utilisation, les points d'eau incendie de type hydrant (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) devront être privilégiés dès lors que le réseau qui les alimente leur permet un débit minimal tel que défini plus haut.

Lors de l'utilisation de plusieurs poteaux d'incendie simultanément pour assurer le besoin en eau déterminé, le débit nominal et la pression minimale devront être maintenus à chaque appareil selon le risque à défendre.

Les besoins en eau sont déterminés suite à une analyse des risques selon la nature ou la destination des locaux, le potentiel calorifique, l'isolement, l'implantation, . . . pour une durée variant de 1 heure à 2 heures. Les logigrammes figurant ci-dessous permettent de dimensionner le volume en eau nécessaire à la DECI.

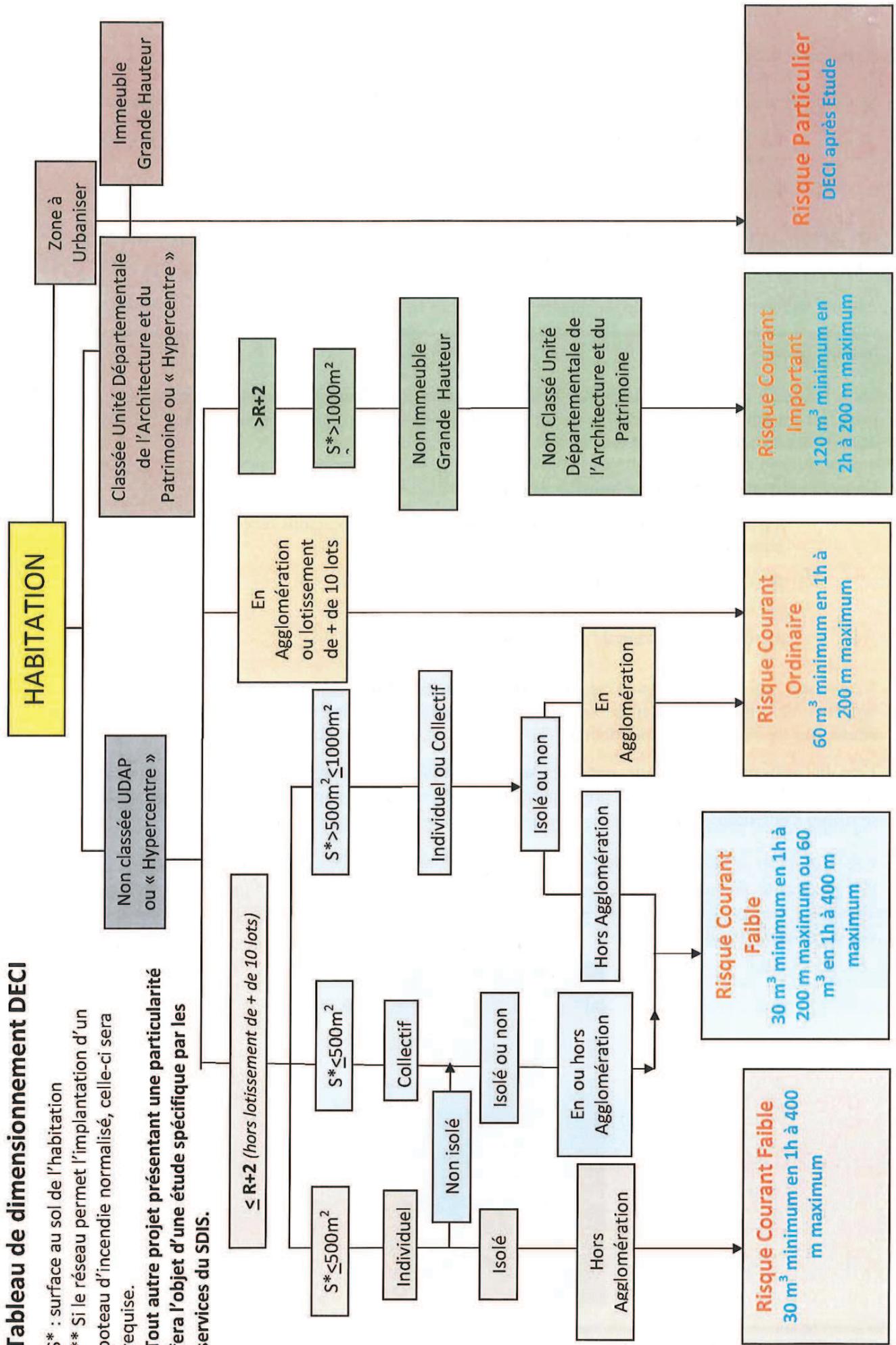


Tableau de dimensionnement DECI

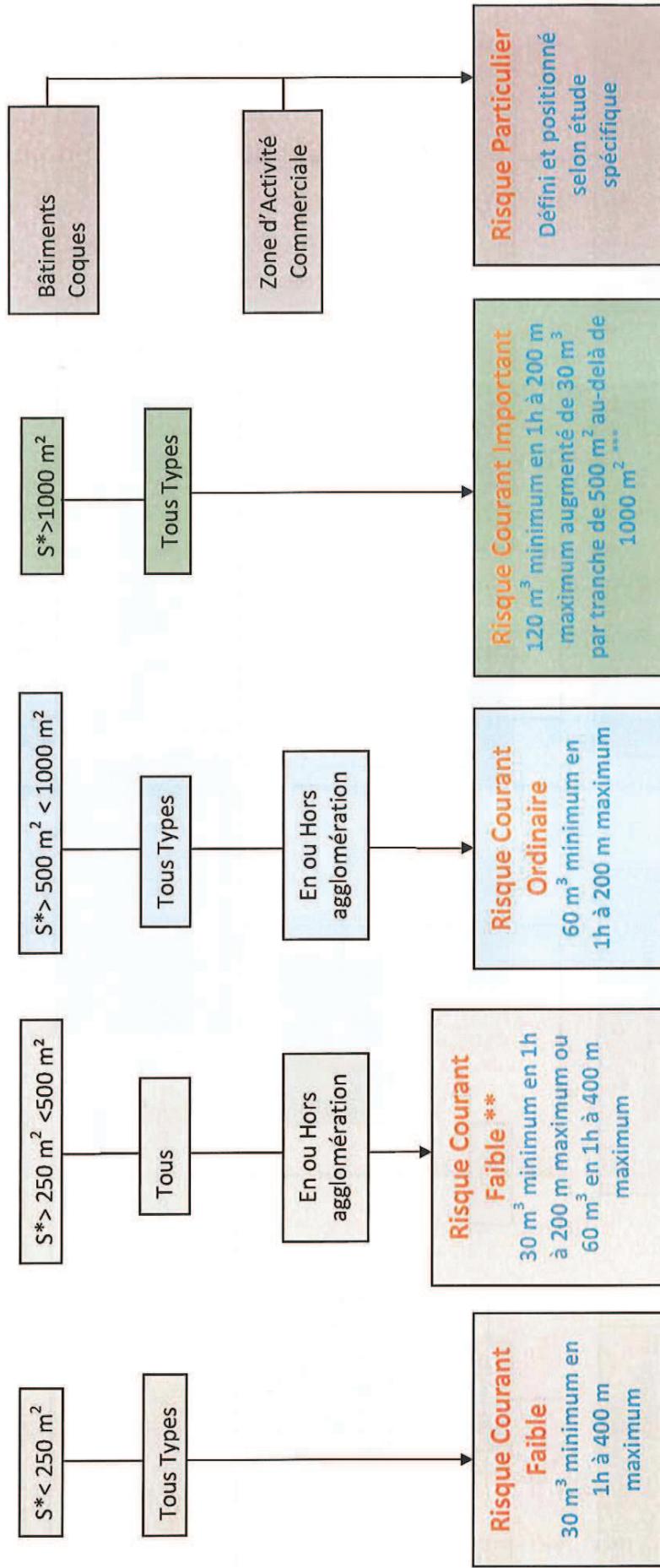
S* : surface au sol de l'habitation

** Si le réseau permet l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé, celle-ci sera requise.

Tout autre projet présentant une particularité fera l'objet d'une étude spécifique par les services du SDIS.



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



Tout autre projet présentant une particularité fera l'objet d'une étude spécifique par les services du SDIS.

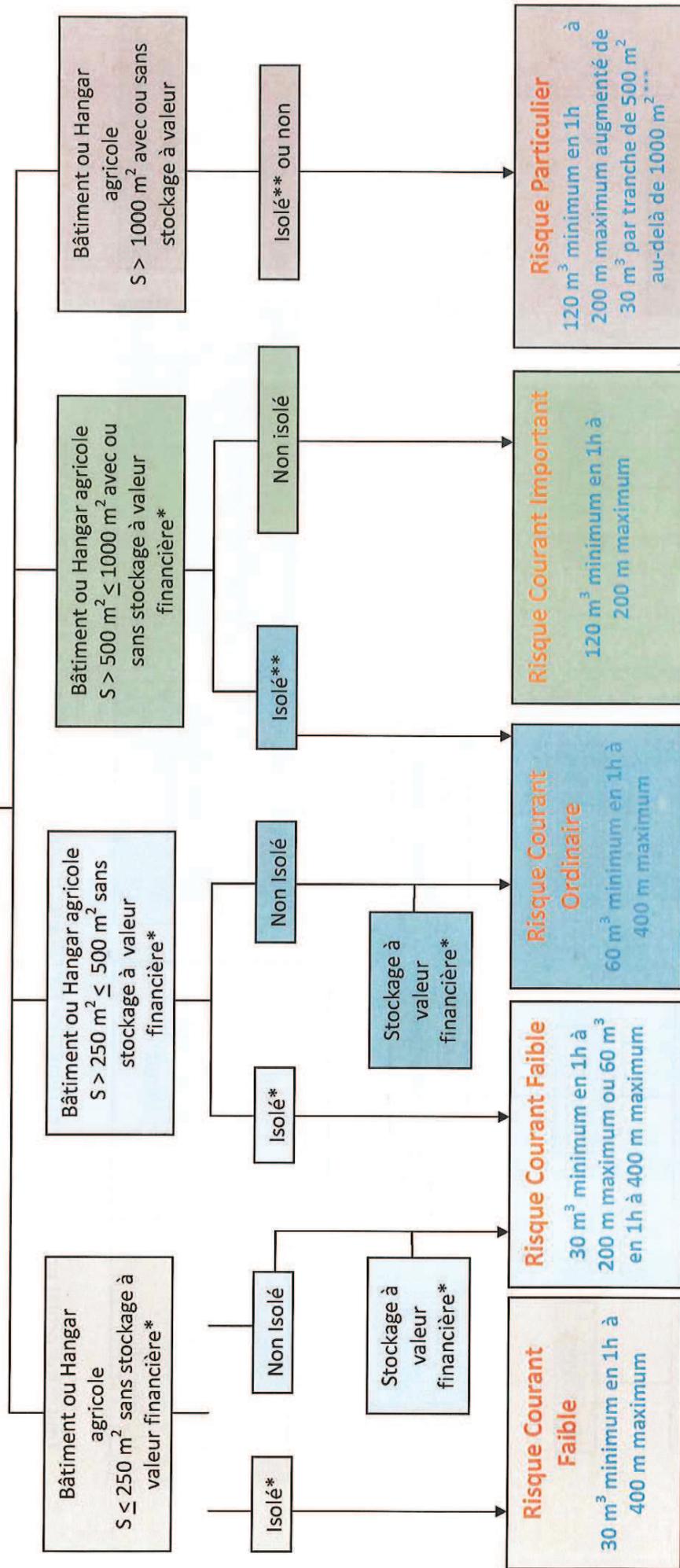
S* = Plus grande surface non recoupée par des parois et planchers REI 60 (coupe-feu 1 heure) ou des aires libres de 5 mètres.

** Si le réseau permet l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé, celle-ci sera requise.

*** Le complément des 120 m³ peut se trouver jusqu'à 400 m de l'établissement.

Logigramme de dimensionnement DECI

BATIMENT AGRICOLE SILO, STOCKAGE, CONDITIONNEMENT, FOURRAGE, ELEVAGE ...



* Stockage sans valeur financière : Déclaré comme tel par attestation sur l'honneur de l'exploitant.

** Isolé d'un autre bâtiment par une aire libre de plus de 10 mètres.

*** Le complément des 120 m³ peut se trouver jusqu'à 400 m de l'établissement.

Tout autre projet présentant une particularité fera l'objet d'une étude spécifique par les services du SDIS.

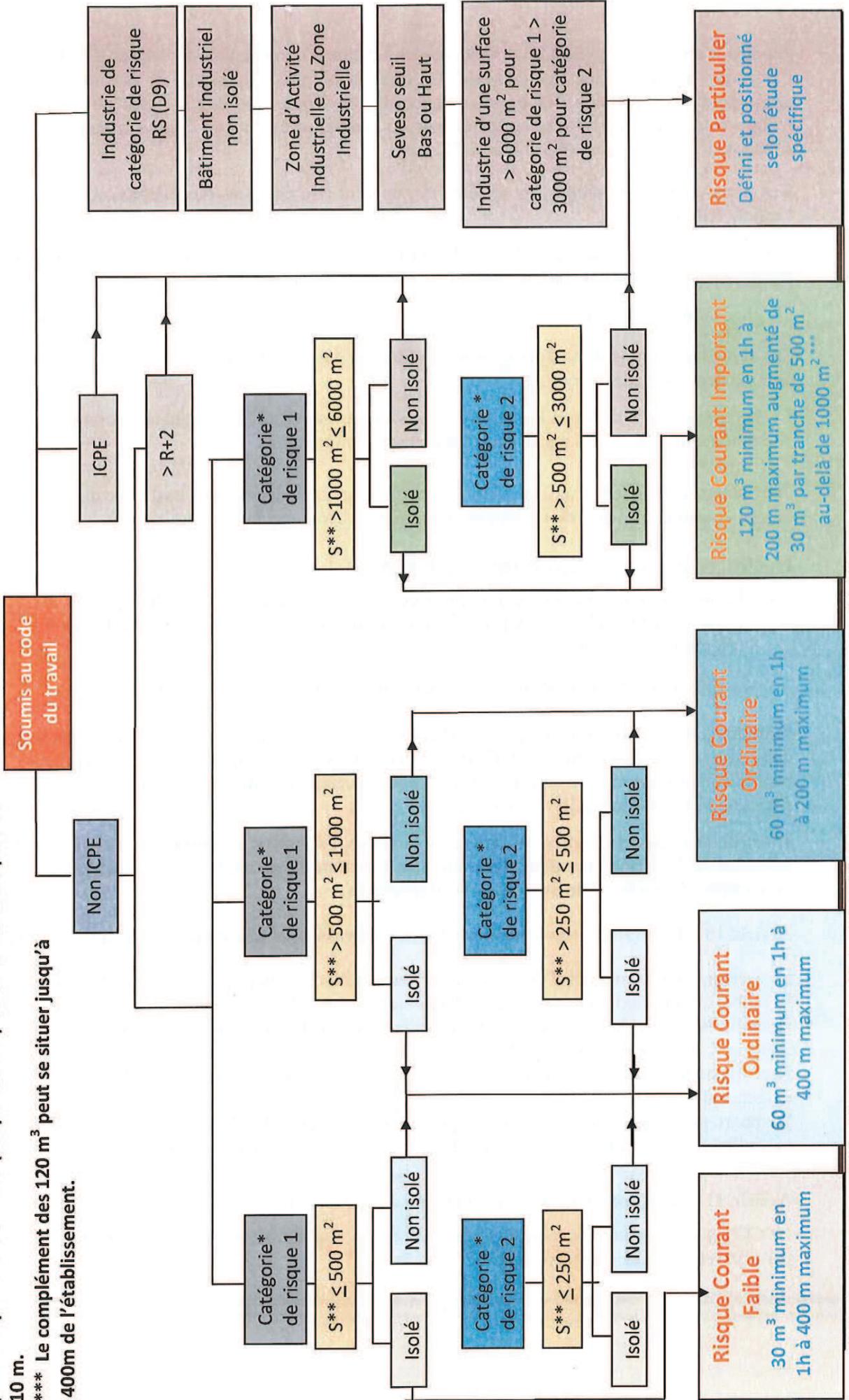
Logigramme du dimensionnement DECI

* Catégorie définie par l'annexe du document technique D9.
 S** Surface de référence = plus grande surface non recouverte par des parois et planchers SEI 120 (coupe-feu 2 H) ou aires libres de plus de 10 m.

*** Le complément des 120 m³ peut se situer jusqu'à 400m de l'établissement.

Tout autre projet présentant une particularité fera l'objet d'une étude spécifique par les services du SDIS.

BATIMENT INDUSTRIEL



Au-delà d'un temps d'extinction de 2 heures, le schéma d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie devra prendre en compte des ressources plus éloignées, et éventuellement une alimentation non pérenne des engins-pompes. Il conviendra que des mesures de réduction des risques à la source permettent au générateur de ceux-ci, d'éviter que l'on se retrouve dans cette situation de lutte excédant une durée de 2 heures.

Ces réserves d'eau naturelles, ou artificielles, doivent être équipées ou réalisées conformément à l'article 5 du RDDECI.

D'une manière générale, les volumes, les installations et l'accessibilité de ces PEI doivent être validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

De plus, au-delà de 120 m³, il conviendrait de disposer de plusieurs PEI implantés judicieusement.

Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus accessibles aux engins de secours, et leur existence signalée par des panneaux.

La distance entre le risque et le (ou les) point(s) d'eau est mesurée en prenant en compte les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, dans le cas d'une installation d'extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment, le besoin en eau pourra être divisé au maximum par 2, selon une analyse des risques.

En effet, un risque est considéré comme « Sprinklé » si :

- la protection est autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue, vérifiée régulièrement et en service permanent.

Toutefois, le débit d'eau de dispositifs d'extinction automatique d'incendie est à cumuler avec le débit du réseau de défense extérieure contre l'incendie (lorsque celui-ci est alimenté par le réseau sous pression extérieur ou par une bache incendie commune) ainsi que dans le cadre de la rétention des eaux résiduelles d'incendie.

Lors de travaux de remise en état des réseaux existants, il pourra être envisagé une adaptation de la doctrine départementale en fonction d'une analyse des risques, et une prise en compte exceptionnelle de solutions alternatives.

Article 10 – Limitation du risque au potentiel opérationnel maximal de couverture du SDIS

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans le Lot-et-Garonne prévoit la mobilisation maximale, dans des délais compatibles à la préservation des biens, des véhicules incendie adaptés pour la lutte de feux bâtimentaires et d'installations importantes, au nombre de 3 groupes, dénommés « Groupe Industriel ».

Leur capacité d'alimentation nominale étant de 480 m³ en 2 heures, le SDIS se limitera à une exigence de 1440 m³.

Il appartient au porteur de projet d'appliquer des mesures de réduction des risques à la source (sprinklage, compartimentage, ...) afin de ne pas excéder ce dimensionnement.

Article 11 – Renforcement du réseau en eau en cas de sinistre

Le COS peut solliciter les sociétés gestionnaires des réseaux d'eau afin de renforcer le débit fourni par ceux-ci, si cela s'avère possible.

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Exercice de la compétence DECI et pouvoir de police spéciale DECI	2
Article 2 – Les caractéristiques techniques des points d’eau incendie (PEI)	3
2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie.	3
2.1.1 Pluralité des ressources.	3
2.1.2 Capacité et débit minimum (Règle générale).....	3
2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace.....	3
Article 3 - Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI	4
3.1 Modalités de transmission de l’inventaire des PEI par le maire ou président d’EPCI.	4
3.2 Modalités de transmission de l’information.....	4
3.2.1 La création ou suppression d’un PEI par le maire ou président d’EPCI.....	4
3.2.2 L’indisponibilité ou remise en service d’un PEI.....	4
Article 4 - Points d'eau incendie normalisés	5
4.1 Poteaux d'Incendie (PI).....	5
Les poteaux d'incendie doivent être installés et réceptionnés conformément au RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l’Incendie).	5
4.2 Bouches d’Incendie (BI).....	5
Article 5 - Autres points d'eau incendie	5
5.1 Points d'eau naturels ou artificiels.	5
5.2 Points de puisage.	5
5.3 Puisards d'aspiration.....	5
5.4 Réseau d'irrigation agricole.....	6
5.5 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes.....	6
5.6 Tout autre dispositif.....	7
5.7 Les piscines privées.	7
Article 6 - Equipement et accessibilité des points d’eau incendie	7
6.1 Les ouvrages ou dispositifs peuvent être :.....	7
6.2 Ouvrage non équipé.	9
6.3 Accessibilité.....	9
6.3.1 Accessibilité des engins pompe au PEI.....	9
6.3.2. Accessibilité entre les PEI et le risque à défendre.	9
6.4 Mesures de protection.	9
6.5. Périmètre de danger.	10
Article 7 – La signalisation et représentation graphique des points d’eau incendie	10
7.1 La réglementation en vigueur.	10
7.2 Proposition de couleur des appareils.....	10
7.3 Exigences minimales de signalisation.	11
7.4 Symbolique de signalisation et de cartographie.....	11
7.5 Protection et signalisation complémentaire.....	12

Article 8 – Réception, contrôle, entretien et reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie	14
8.1 Visite de réception des PEI	14
8.2 Contrôle Technique (compétence communale)	14
8.2.1 Les PEI publics.....	14
8.2.2 Les PEI privés.....	15
8.2.3 Contrôle de débit simultané.....	15
8.3 Maintenance préventive et corrective (compétence communale ou inter communale).....	15
8.4 Reconnaissance opérationnelle (compétence SDIS).....	15
8.4.1 Classement et état des PEI.....	16
8.4.2. Etat opérationnel	16
 Article 9 – Le dimensionnement des besoins en eau	17
 Article 10 – Limitation du risque au potentiel opérationnel maximal de couverture du SDIS	22
 Article 11 – Renforcement du réseau en eau en cas de sinistre	22
 Sommaire	24
 Glossaire	26
 Annexes	27
Annexe 1 : Modèle type d'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie	27
Annexe 2 : Fiche de « Réception d'un point d'eau incendie »	29
Annexe 3 : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé	30
Annexe 4 : Fiche « Signalement d'un point d'eau incendie »	32



GLOSSAIRE

Accessibilité : Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin de lutte contre l'incendie ou du matériel divers.

ASA DFCI : Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie.

Capacité utilisable : Volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CIS : Centre d'Incendie et de Secours.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

CTRAU : Centre de Traitement et de Régulation des Appels d'Urgence.

DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

ERP : Etablissement Recevant du Public.

Hauteur d'aspiration : Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et le plan de station de la pompe mise en œuvre.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

IGH : Immeuble de Grande Hauteur.

PEI : Point d'Eau Incendie : toute source d'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie listée par le guide national ou agréé par le règlement départemental de DECI.

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

RS : Risques Spéciaux.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ANNEXES

Annexe 1 :

Modèle type d'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du JJ MM AAAA portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y REPONDRE

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes :

- Etablissements recevant du public ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Défense des forêts contre l'incendie ;

dans un objectif de cohérence globale.

ARTICLE 2 – L'ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- La quantité ;
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...) ;
- L'implantation ;

des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

Les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme par exemple, la manœuvre de vanne des réserves incendie des châteaux d'eau.

ARTICLE 3 – L'ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

Description de l'organisation de l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

Détermination de l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

ARTICLE 4 – LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte de situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 5 – LA SIGNALISATION ADAPTEE

Description de la signalisation adaptée mise en place notamment si le territoire est concerné par des enneigements fréquents, durables et intenses.

ARTICLE 6 – L'AUTOPROTECTION

Description des parties du territoire et/ou des bâtiments concernés par l'autoprotection et description pour chacun des moyens d'autoprotection mise en œuvre ainsi que de la répartition de leur prise en charge.

ARTICLE 7 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 – LA QUALIFICATION DU RISQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour chaque exploitation agricole, qualification du risque et détermination de celles ne faisant pas l'objet d'une défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques conformément à l'article 22 du règlement départemental.

ARTICLE 10 – MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Annexe : 2

EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de _____ ,

dénommée ci-après par le terme « la Commune » d'une part,

et

Monsieur ou Madame _____ ,

Propriétaire du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le « Propriétaire » d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé (adresse, Parcelle cadastrée n°X)

est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de _____ m³.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la *commune et/ou le propriétaire* *.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la *commune et/ou au propriétaire* *. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut-être effectué par la *commune et/ou le propriétaire* *.

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la **commune et/ou le propriétaire***, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la D.E.C.I soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par :

- *La commune au moyen du réseau d'eau publique ;*

ou

- *Le propriétaire au moyen d'un forage** ;

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle triennale de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il a nécessité de pénétrer.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme est mise en place par la **commune et/ou le propriétaire***, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches indiquant :

« Réserve Incendie _____ m³, réalimentée _____ m³/h*, numéro _____ ».

Article 6 : DUREE

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : CONTENTIEUX ET REALISATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de :

Monsieur ou Madame _____.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à _____, le __ / __ / _____,
en 3 exemplaires.

Le Maire de _____ Le Propriétaire _____

****Rayer la mention inutile***

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation

Des conseils et informations sont disponibles sur le site Internet du Sdis 47, à l'adresse suivante:
www.sdis47.fr

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter
le groupement fonctionnel Prévention-Prévision.

SDIS 47: 8 rue Marcel Pagnol - BP 16-47 510 FOULAYRONNES

Téléphone: 05.53.48.95.00

Télécopie: 05.53.48.95.09

Mél: infoprev@sdis47.fr